

Art. 59abis*Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté***Art. 60 Abs. 1 Bst. equinques, esepties (neu)***Antrag der Kommission**Bst. equinques*

.... nicht gefährdet (Art. 29cbis Abs. 1);

Bst. esepties (neu)

gentechnisch veränderte Organismen in Verkehr bringt, ohne den Abnehmer darüber zu informieren (Art. 29cbis Abs. 2);

Art. 60 al. 1 let. equinques, esepties (nouvelle)*Proposition de la commission**Let. equinques*

.... l'homme (art. 29cbis al. 1);

Let. esepties (nouvelle)

aura mis dans le commerce des organismes génétiquement modifiés sans en informer le preneur (art. 29cbis al. 2);

Schüle Kurt (R, SH), Berichterstatter: Zu diesen beiden Bestimmungen ist anzumerken, dass Artikel 60 Absatz 1 Buchstabe equinques nur eine redaktionelle Anpassung ist und Buchstabe esepties die Folge der Informationspflicht, die wir statuiert haben, wo auch die Sanktionsbestimmung nötig und zwingend ist.

*Angenommen – Adopté***Art. 61 Abs. 1 Bst. dbis, ebis, f, fbis***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 61 al. 1 let. dbis, ebis, f, fbis*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté***Ziff. II Ziff. 5 Art. 2 Abs. 2, 2bis; Art. 29b Abs. 2; Art. 29c Abs. 2, 3***Antrag der Kommission*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Ch. II ch. 5 art. 2 al. 2, 2bis; art. 29b al. 2; art. 29c al. 2, 3*Proposition de la commission*

Adhérer à la décision du Conseil national

*Angenommen – Adopté***Ziff. 5 Art. 29e***Antrag der Kommission**Abs. 1*

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Abs. 2

Sie informiert die Öffentlichkeit periodisch über wichtige Erkenntnisse und erstattet dem Bundesrat jährlich Bericht.

Ch. 5 art. 29e*Proposition de la commission**Al. 1*

Adhérer à la décision du Conseil national

Al. 2

Elle informe périodiquement le public des principales connaissances acquises et présente un rapport annuel au Conseil fédéral.

Ziff. 5 Art. 35 Abs. 1 Bst. h, hbis (neu)*Antrag der Kommission**Bst. h*

.... gefährdet (Art. 29b Abs. 1);

Bst. hbis (neu)

gentechnisch veränderte Erreger in den Verkehr bringt, ohne den Abnehmer darüber zu informieren (Art. 29b Abs. 2);

Ch. 5 art. 35 al. 1 let. h, hbis (nouvelle)*Proposition de la commission**Let. h*

.... l'homme (art. 29b al. 1);

Let. hbis (nouvelle)

Met dans le commerce des agents pathogènes génétiquement modifiés sans en informer le preneur (art. 29b al. 2);

Schüle Kurt (R, SH), Berichterstatter: Wir sind inzwischen beim Epidemienengesetz angelangt, und hier sind die zum Umweltschutzgesetz parallelen Bestimmungen nötig. Das hat der Nationalrat einzufügen vergessen. Wir haben das in den Artikeln 29e und 35 nachgeholt.

*Angenommen – Adopté**An den Nationalrat – Au Conseil national*

95.3072

Motion des Nationalrates (Urek-NR 93.053)**Würde der Kreatur.****Gesetzgeberische Umsetzung****Motion du Conseil national****(Ceate-CN 93.053)****Dignité de la créature.****La mise en oeuvre législative***Wortlaut der Motion vom 15. Juni 1995*

Der Bundesrat wird beauftragt, innert drei Jahren eine Botschaft zur gesetzgeberischen Umsetzung von Artikel 24novies Absatz 3 der Bundesverfassung, insbesondere zur Berücksichtigung der Würde der Kreatur, vorzulegen.

Texte de la motion du 15 juin 1995

Le Conseil fédéral est chargé de présenter au plus tard dans trois ans un message sur la mise en oeuvre législative de l'article 24novies alinéa 3 de la Constitution fédérale, notamment en ce qui concerne la prise en considération de la dignité de la créature.

Schüle Kurt (R, SH), Berichterstatter: Die Kommission beantragt Ihnen einstimmig, die Motion des Nationalrates zu überweisen. Sie ruft uns in Erinnerung, dass wir einen Verfassungsauftrag umzusetzen haben. Diese Motion will, dass die notwendigen Änderungen auf Gesetzesstufe, also bei der Revision des Tierschutzgesetzes, vorgenommen werden. Das ist der Inhalt dieser Motion. Ich bitte Sie, sie zu überweisen.

Dreifuss Ruth, conseillère fédérale: Au nom du Conseil fédéral, je déclare que nous serions prêts à accepter et à exécuter cette motion, mais que le délai de trois ans mentionné dans la motion nous paraît trop court.

La nécessité d'agir et de légiférer dans le domaine des technologies génétiques et biologiques et de la biotechnologie est effectivement urgente. Nous avons déjà fait tout un travail préalable avec le rapport IDA-GEN qui a présenté en 1993 une conception générale des différents projets législatifs qui doivent être entrepris à la suite de l'adoption de cet article constitutionnel. Avec le projet de loi que nous venons de dis-

cuter, nous avons réalisé en fait deux de ces projets. Ce que l'on nous demande aujourd'hui, c'est une législation avec ses réglementations. Il s'agit d'une législation sur les abus qui repose sur l'état actuel de la science et de l'expérience que nous en avons, et qui nous met en harmonie avec les recommandations internationales, en particulier de l'OCDE et de l'Union européenne.

Mais le Conseil fédéral a d'emblée affirmé, et il en est tout à fait conscient, que cela ne suffisait pas à épuiser le mandat que nous donne l'article 24novies de la constitution. Dans son message relatif à la modification de la loi sur la protection de l'environnement et de la loi sur les épidémies, il l'a explicitement dit. Tout l'aspect de la dignité de la créature ou de la création devra faire l'objet d'une législation propre, d'une législation autonome qui est mentionnée comme projet N° 7 du rapport IDA-GEN. Elle manque aujourd'hui encore.

Le Conseil fédéral est donc tout à fait désireux et a manifesté une claire volonté de remplir ce mandat d'application du principe de la dignité de la créature et de proposer une législation pertinente. Il aimerait exprimer cette volonté par le fait qu'il est prêt à accepter la motion, mais il s'agit d'une tâche délicate et complexe. Le Conseil fédéral a, de ce fait, déjà chargé depuis quelque temps le Département fédéral de l'économie publique de constituer une commission d'étude sur les aspects éthiques. Le rapport de cette commission n'est pas encore terminé. Nous espérons que, dans le courant de l'automne, nous pourrions le recevoir. Le délai de trois ans que la motion nous demande serait de ce fait extrêmement court, vraisemblablement trop court si nous voulons, et nous devons le vouloir, ménager toutes les possibilités de consultation dans un domaine d'une telle importance sur le plan éthique. Nous ne pouvons pas proposer là tout simplement un texte de loi qui n'ait pas fait l'objet d'une large discussion préalable avec tous les groupes intéressés et toutes les approches possibles de ce problème.

Le Conseil fédéral est prêt à accepter la motion, mais il vous rend attentifs aux difficultés d'une exécution dans un délai de trois ans.

Überwiesen – Transmis

*Schluss der Sitzung um 13.15 Uhr
La séance est levée à 13 h 15*

Motion des Nationalrates (Urek-NR 93.053) Würde der Kreatur. Gesetzgeberische Umsetzung

Motion du Conseil national (Ceate-CN 93.053) Dignité de la créature. La mise en oeuvre législative

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1995
Année	
Anno	
Band	IV
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	02
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	95.3072
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.09.1995 - 08:00
Date	
Data	
Seite	843-844
Page	
Pagina	
Ref. No	20 026 335

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.